

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-470

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 74

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ou aux établissements publics de coopération intercommunale »

les mots :

« , aux établissements publics de coopération intercommunale ou à toute personne morale de droit public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ajuster le montant de la dotation de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte pour 2014 au regard de l'actualisation des éléments de référence qui ont permis d'affiner le chiffrage de cette dotation depuis le dépôt du projet de loi de finances.

Le présent amendement vise également à étendre le champ des bénéficiaires des crédits de cette dotation. Celle-ci pourra être versée à toute personne morale de droit public.

Cette extension vise à répondre aux préconisations de la mission conjointe de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche relative aux constructions scolaires du premier degré à Mayotte. Celle-ci préconise, en

effet, la constitution d'un groupement d'intérêt public chargé des missions relatives à la construction et à la rénovation des établissements scolaires.

Il s'agit ainsi de permettre au groupement d'intérêt public ayant compétence pour les constructions scolaires du premier degré de percevoir, sous forme de subventions, les crédits qui s'y rapportent.